CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.417 du 4 juillet 1997

A.74.169/III-23.020

En cause : **BUSIN** Marianne,

ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Ch. Morren 4
4000 Liège,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Ferrières,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEJEUNE et
Philippe HALLET, avocats,
boulevard Frère Orban 34/24
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 1997 par Marianne BUSIN, qui demande l'annulation de la décision du Conseil de l'aide sociale de Ferrières du 22 avril 1997 de la licencier immédiatement avec effet au 22 avril 1997;

Vu la requête introduite le 30 avril 1997 par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de cette décision ainsi que des mesures provisoires;

Vu l'arrêt n° 66.150 du 30 avril 1997 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu l'arrêt rectificatif n° 66.151 du 5 mai 1997;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu la lettre du 16 juin 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FRAIPONT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me NICHOLS, loco Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 16 juin 1997, l'avocat de la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat, une copie de la décision du 9 juin 1997 du gouverneur de la province de Liège annulant la délibération du 22 avril 1997 du conseil de l'aide sociale de Ferrières; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 juillet 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.